

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.431 du 30 avril 1996

A.63.607/III-21.028

En cause : **MEKKAOUI** Madani
ayant élu domicile chez
Me DARDINNE, avocat,
rue du palais 60
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 1995 par Madani MEKKAOUI, qui demande l'annulation de la décision rejetant le recours contre la décision de refus d'autorisation d'occupation, prise le 30 mars 1995 et notifiée le 25 avril 1995;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 4 septembre 1995, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 24 avril 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me COLSON, loco Me DARDINNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MANDELBLAT, loco Me GILLAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente avril 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.